DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

EXTRAIT
DU
Registre des Arrêtés du Maire
DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2025- 161

Objet : Autorisation à titre exceptionnel d'ouverture de débits de boissons temporaires lors de manifestations publiques (U.N.C.)

Date de notification :
27.6.2025

Signature :
C. Ivanes.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il précise l'utilisation de Télérecours pour toute contestation.

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L. 2214-4 ; L2122-28 et L 2542- 8 ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles, L.3321-1, L.3331-1, L. 3334-2, L. 3335-4, R.3353-7 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022.05.DS.0356 du 23 mai 2022 portant règlement général de police des débits de boissons dans le Département de l'Hérault ;

VU la demande en date du 05 juin 2025 formulée par l'Union Nationale des Anciens Combattants, dénommée « U.N.C. » présidée par Monsieur Guy IVANES qui sollicite une autorisation à titre exceptionnel d'ouverture de débits de boissons temporaires lors d'un repas organisé sur la plage de Farinette, le 5 juillet 2025 de 8h00 à 00h00 à l'occasion de la fête de la Stella Maris ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'assurer le bon ordre, la sureté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et débits de boissons établis à l'occasion des différentes manifestations organisées sur le territoire de la commune.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association « U.N.C. », présidée par Monsieur Guy IVANES est autorisée à vendre ou à proposer, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L 3321- 1 du Code de la santé publique, le 05 juillet 2025 de 8h00 à 00h00 lors d'un repas organisé sur la plage de Farinette à l'occasion de la fête de la Stella Maris.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est limitée à 5 par an.

ARTICLE 3 : L'organisateur s'engage à prendre toutes les dispositions pour vérifier que les enfants de moins de 16 ans sont accompagnés conformément aux articles R.3353-7 et suivants du code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : L'organisateur est tenu d'afficher les dispositions du Livre III du Code de la Santé Publique relative à la lutte contre l'alcoolisme et à la protection des mineurs à la buvette.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra respecter les prescriptions en matière de sécurité.

ARTICLE 6 : La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Marseillan, Monsieur le Chef de police municipale de Vias, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vias, le 24 juin 2025

Maître **Jordan DARTIER**
Maire de Vias